

l'étalonnage. Le point de vue des premiers juges paraît ainsi justifié.

Ce raisonnement — logique à première vue — ne tient pas compte du fait que le législateur a statué en faveur du commerce étranger une exception au principe général d'après lequel les fûts employés en Suisse dans le commerce de boissons doivent être étalonnés. Cette exception de l'étalonnage a pu être soumise à des conditions, par exemple à celle que le fût étranger ne soit plus utilisé non étalonné pour le commerce de boissons. Dès que le fût doit être employé à nouveau, la règle redevient applicable. L'obligation d'étalonner alors le tonneau n'est donc autre chose que la restriction de l'exception prévue à l'art. 12, n° 4. Compétent pour édicter une exception, le Conseil fédéral l'était aussi pour en limiter la portée.

2. — Lorsque des tonneaux vides non étalonnés sont expédiés à l'étranger ou livrés à un « vendeur de boissons », contrairement à la prescription de l'art. 12, n° 6, c'est uniquement le propriétaire des tonneaux qui est responsable. Le moment décisif est celui de l'expédition ou de la livraison. En l'espèce, l'intimé a racheté les fûts provenant de la maison étrangère à laquelle il comptait les réexpédier. Mais, d'après la constatation des premiers juges, il agissait au nom de la firme bourguignonne ; c'est donc son mandant qui redevenait propriétaire. Le Ministère public fédéral croit pouvoir déduire la responsabilité de l'intimé du fait qu'il serait un « organe responsable » de la maison étrangère. Rien dans le dossier ne vient corroborer cette assertion.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*

rejette le recours.

## A. STAATSRECHT — DROIT PUBLIC

### I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ

(RECHTSVERWEIGERUNG)

#### ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

(DÉNI DE JUSTICE)

Vgl. Nr. 53. — Voir n° 53.

### II. HANDELS- UND GEWERBEFREIHEIT

#### LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

##### 50. Arrêt du 27 décembre 1934 dans la cause Association des Epiciers suisses et consorts c. Grand Conseil du Canton de Vaud.

*Art. 32 quater, deuxième alinéa, Const. féd.* Commerce des boissons non distillées par quantités de deux à dix litres : le modique émolument que les cantons sont autorisés à percevoir ne doit pas dépasser au total le chiffre de 100 fr. pour les plus grandes entreprises et rester près de 50 fr. pour les entreprises moyennes.

A. — Le 17 mai 1933 le Grand Conseil vaudois a édicté une nouvelle loi sur « la police des établissements publics et la vente des boissons alcooliques ». Cette loi règle entre autres le commerce des boissons non distillées par quantités de 2 à 10 litres. L'art. 3 soumet ce commerce à une autorisation du Département cantonal de justice et police. L'art. 27 C statue :

« Art. 27. — Le Département de justice et police fixe le prix annuel des patentes, non compris le droit de timbre

et d'expédition, dans les limites suivantes, en tenant compte du genre de l'établissement, de son utilité, de son chiffre d'affaires et des bénéfices présumés de son exploitation... »

## C.

« Vente de boissons alcooliques non distillées par quantités de 2 à 10 litres :

- » Vins et cidres suisses patente C I de fr. 30 à 90
- » Vins et cidres étrangers patente C II de fr. 30 à 90
- » Bières patente C III de fr. 30 à 90. »

B. — Par recours de droit public formé le 16 juin 1933, Louis Perret, épicier, à Lausanne, et deux groupements professionnels intéressés audit commerce, l'Association des Epiciers suisses, siège de Lausanne, et la Société des Epiciers détaillants de Lausanne ont conclu à l'annulation de l'art. 27 C précité comme contraire à l'art. 32 quater, deuxième alinéa, Const. féd., combiné avec l'art. 31, Const. féd.

La loi attaquée n'étant pas encore promulguée au moment du dépôt du recours, le Président de la Section de droit public, par ordonnance du 22 juin 1933, a suspendu l'instruction jusqu'à la promulgation. Celle-ci est intervenue au mois d'août 1933. Le 2 décembre, les recourants ont communiqué au Tribunal fédéral la loi promulguée.

C. — A l'appui de leurs conclusions, les recourants font valoir que les taxes prévues à l'art. 27 C de la loi cantonale sortent du cadre du « modeste » émolument dont la perception est seule admise par l'art. 32 quater, 2<sup>e</sup> al., Const. féd. Dans les discussions de la commission d'experts et des Chambres fédérales, le chiffre de 50 fr. a été indiqué comme un maximum. Même indépendamment de cette assurance donnée, on ne peut voir dans les taxes de la loi vaudoise de simples « émoluments » et encore moins de « modestes » émoluments ; elles constituent en réalité un impôt, un droit de patente dont la Constitution fédérale a précisément voulu empêcher l'introduction.

D. — Le 27 février 1934 — après que, agissant au nom du Grand Conseil, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud eut conclu le 27 janvier 1934 au rejet du recours — le Conseil fédéral a adressé aux gouvernements cantonaux une « circulaire » concernant le commerce en question (*Feuille féd.* 1934, vol. I p. 357 et sv.). Après avoir rappelé la genèse de l'art. 32 quater Const. féd., notamment les discussions de la « Commission d'experts » qui conduisirent à l'adoption du texte actuel, le Conseil fédéral écrit :

« En ce qui concerne le montant du « modeste » émolument, on était unanime à estimer qu'il ne devait pas avoir le caractère d'une charge fiscale. Le chiffre de 50 fr. indiqué comme maximum par les représentants des coopératives de consommation ne souleva alors aucune objection dans l'autre camp. Nous renvoyons sur ce point à notre message du 29 janvier 1926 concernant la revision des art. 31 et 32 bis de la Constitution fédérale.

» Les Chambres fédérales acceptèrent sans changement cette solution, acquise avec tant de peine, et l'insérèrent dans l'art. 32 quater. On confirma ce qui avait été dit dans les discussions précédentes en indiquant à nouveau la somme de 50 fr. comme montant du modeste émolument. Nous renvoyons notamment aux paroles prononcées le 13 mars 1928 au Conseil national par le D<sup>r</sup> Schär, conseiller national, et par le chef du département des finances et des douanes.

» Il ressort donc clairement des discussions préparatoires, comme des délibérations des Chambres fédérales, que les cantons ne *devraient* pas fixer à plus de 50 fr. l'émolument donnant le droit d'exercer le commerce des boissons spiritueuses non distillées par quantités de 2 à 10 litres. Il n'est pas non plus conforme au sens de la disposition constitutionnelle de prévoir des autorisations différentes pour la vente du vin du pays ou du vin étranger, de la bière, du cidre et de cumuler les émoluments réclamés pour chacune de ces autorisations, comme le prévoit un canton.

» Nous vous invitons donc à faire en sorte que l'émolu-

ment perçu pour l'autorisation d'exercer le commerce de boissons spiritueuses non distillées par quantités de 2 à 10 litres demeure dans les limites prévues... »

*E.* — Les recourants ont invoqué cette circulaire dans leur réplique du 10 mars 1934 et ont persisté dans leurs conclusions. Le Conseil d'Etat vaudois a dupliqué le 16 avril 1934 en maintenant son point de vue. Dans sa réponse comme dans sa duplique, il conteste que, même si l'on tient compte de la genèse de l'art. 32 quater, un chiffre déterminé puisse être indiqué comme limite. Le chiffre de 50 fr. a sans doute été articulé par les représentants des coopératives de consommation et des épiciers. Mais, quoi qu'en dise la circulaire du Conseil fédéral, ce chiffre a soulevé des objections. Non seulement les représentants des cafetiers ont avancé des chiffres très supérieurs — 50 fr. à 200 fr. —, mais aussi les sociétés d'abstinence ont admis qu'on pouvait aller au delà de 50 fr. A l'appui de cette allégation, le Conseil d'Etat produit plusieurs exposés et lettres émanant de milieux intéressés. Il observe que le message du Conseil fédéral se borne à s'opposer à ce que l'émolument ait un « caractère fiscal accentué », et s'il rappelle que le chiffre de 50 fr. a été « articulé », il ne dit pas que ce soit là un maximum, ni qu'un accord soit intervenu à ce sujet. Ni au Conseil national (MM. Obrecht et Chamorel), ni au Conseil des Etats (M. Baumann), aucun des trois rapporteurs des commissions parlementaires n'a indiqué un chiffre maximum. Seuls le conseiller Schär (l'homme de confiance des sociétés de consommation) et le conseiller fédéral Musy ont parlé le premier de 50 fr., le second d'un émolument allant jusqu'à 40 ou 50 fr. « Tout ce qui a été précisé, c'est que cet émolument devait ne pas avoir un caractère fiscal et ne pas être prohibitif ». Du moment que la constitution ne fixe pas de chiffre, le législateur cantonal est libre, pourvu qu'il ne viole pas les principes restrictifs qu'on vient d'indiquer. Il peut aussi instituer plusieurs catégories de patentes suivant le genre de boissons vendues. La loi vaudoise reste dans les limites

constitutionnelles. Le chiffre de 90 fr. (éventuellement 180 ou 270 fr.) est un maximum qui ne sera appliqué que dans des cas exceptionnels pour les plus grands débits, pour lesquels un pareil émolument ne joue pratiquement aucun rôle. Il suffit de le comparer au chiffre de 1000 fr. au total que peut atteindre le prix des patentes A et B (vente pour consommer sur place et vente au détail à l'emporter) pour se convaincre que les émoluments des patentes C n'ont rien de prohibitif, ni même un caractère fiscal prononcé. La limitation à 50 fr. au maximum ne permettrait d'ailleurs pas de faire une différence suffisante entre les petits et les grands débits ; tous devraient payer environ le même émolument, ce qui serait injuste. C'est également l'avis du Conseil d'Etat glaronnais qui, par décision du 25 mars 1934, postérieure à la circulaire du Conseil fédéral, a maintenu la taxe de 200 fr. réclamée en vertu de la loi cantonale à une maison qui vend par 2 à 10 litres une grande quantité de boissons fermentées.

*F.* — Le 28 mai 1934, le Tribunal fédéral a décidé de communiquer le dossier au Conseil fédéral pour lui permettre de se prononcer au sujet des objections du Conseil d'Etat vaudois relatives à la circulaire du 27 février. Dans sa lettre, il a ajouté qu'il se considérait comme compétent pour statuer sur la question de droit constitutionnel soulevée par les recourants, et cela malgré ladite circulaire, sans préjudice des attributions conférées au Conseil fédéral par l'art. 102, N° 2, Const. féd.

Le Conseil fédéral a répondu le 30 octobre 1934. Il observe que, par l'envoi de sa circulaire, il a simplement voulu attirer l'attention des cantons sur le fait que l'émolument autorisé par l'art. 32 quater devait être « modeste », ce que plusieurs avaient méconnu. Le devoir, écrit-il, de surveiller l'application générale de la Constitution (art. 102, N° 2, CF) lui permettait d'intervenir de la sorte, « sans préjuger la décision du Tribunal fédéral dans les cas particuliers soulevés par des recours (v. BURCKHARDT, comment. CF ad. art. 102 p. 735 et SALIS-BURCKHARDT, Droit

fédéral N° 95) ... Notre circulaire ne peut d'ailleurs avoir le caractère décisif d'un arrêt résolvant une question litigieuse puisqu'elle se borne à retracer, afin que les cantons en tiennent compte, les lignes générales d'application, telles qu'elles ressortent des discussions préparatoires des art. 32 bis et quater ».

Le surplus de la lettre du Conseil fédéral sera rappelé, en tant que de besoin, dans la discussion juridique du présent arrêt.

*Considérant en droit :*

1. — Le Conseil d'Etat vaudois conteste dans sa duplique la compétence du Conseil fédéral pour trancher la question de la constitutionnalité de lois cantonales, en invitant les cantons à les abroger ou à ne pas les appliquer parce qu'elles seraient contraires à la Constitution fédérale. A l'avis de l'intimé, il appartient exclusivement au Tribunal fédéral de dire en cas de contestation si la Constitution fédérale a été violée par un acte législatif cantonal. Il est toutefois superflu de se prononcer sur cette question et par conséquent d'examiner le départage des attributions réservées au Conseil fédéral par l'art. 102, n° 2, Const. féd. et au Tribunal fédéral par l'art. 113, du moment que, d'après le Conseil fédéral lui-même, sa circulaire du 27 février 1934 a simplement la signification d'un avis donné aux cantons au sujet de l'exacte interprétation d'une disposition constitutionnelle, sans avoir la portée d'une décision obligatoire.

2. — L'art. 31 Const. féd., qui proclame la liberté du commerce et de l'industrie, réserve au deuxième alinéa, lettre c, « tout ce qui concerne les auberges et le commerce des boissons spiritueuses, en conformité de l'art. 32 quater ». Cette dernière disposition vient ainsi compléter l'art. 31. Elle indique les restrictions et conditions que les cantons peuvent imposer à la profession et au commerce visés à l'art. 31, lettre c, sans violer la liberté garantie par la Constitution.

Une loi cantonale qui, pour le commerce des boissons spiritueuses non distillées par quantités de 2 à 10 litres, prévoit des contributions dont le montant dépasse celui du « modeste émolument » autorisé par l'art. 32 quater ne viole donc pas simplement — comme le Conseil d'Etat le soutient — cette disposition, mais aussi celle du premier alinéa de l'art. 31 et par conséquent un droit constitutionnel individuel donné au citoyen.

3. — Pour se rendre compte du sens et de la portée de l'art. 32 quater, deuxième alinéa, il est nécessaire de se reporter à la revision constitutionnelle de 1885. Désireux de combattre la consommation des boissons spiritueuses distillées en faisant baisser le prix des autres boissons alcooliques non distillées, moins nuisibles, le législateur fédéral introduisit alors dans la Constitution un art. 32 bis deuxième alinéa. Par cette disposition il a non seulement soustrait à la clause de besoin le commerce des boissons non distillées, par quantités de 2 litres au moins, mais il l'a encore privilégié à un double égard par rapport aux principes généraux valables selon l'art. 31 lettre c. Après l'abolition des droits d'entrée mentionnés à l'art. 32, il était interdit de percevoir pour ledit commerce aucun impôt spécial et de lui appliquer des restrictions de police autres que celles « qui sont nécessaires pour protéger le consommateur contre les boissons falsifiées ou nuisibles à la santé ».

En 1903, le peuple et les cantons refusèrent de porter à 10 litres la quantité au-dessous de laquelle la clause de besoin jouerait et un impôt spécial serait autorisé. En 1925, lors des nouvelles tentatives de revision, les épiciers et les groupements de consommateurs (sociétés coopératives de consommation) voulaient maintenir le statu quo, tandis que les cafetiers, notamment pour diminuer la concurrence, et les associations philanthropiques et les autorités, pour combattre l'alcoolisme, penchaient en faveur d'une modification. Afin de ne pas aller au devant d'un échec dans la votation populaire, on s'arrêta à un moyen terme qui a

trouvé son expression dans l'art. 32 quater actuellement en vigueur. On introduisit entre le commerce de détail soumis à la clause de besoin et le commerce de gros libre une sorte de commerce de mi-gros par quantités de 2 à 10 litres. On soumit l'exercice de ce commerce à une autorisation cantonale de police, dont l'octroi peut être subordonné par les cantons à la réalisation de certaines conditions, subjectives et objectives, et l'on permit aux cantons d'instituer une surveillance générale dépassant le cadre de la police de salubrité publique (contrôle des denrées alimentaires). En revanche, ce commerce resta privilégié en ce sens qu'il ne peut être soumis ni à l'existence d'un besoin, ni à un impôt spécial, les cantons n'étant autorisés qu'à percevoir un émolument pour leur activité (examen de la requête de patente et surveillance des débits).

En ne fixant pas lui-même dans la Constitution le chiffre maximum de l'émolument, le législateur fédéral a laissé aux cantons une certaine liberté. Mais leur pouvoir d'appréciation n'est pas illimité. Il est bridé à un double point de vue : a) d'une part, la contribution doit rester dans le cadre d'un émolument et ne pas constituer un impôt ; b) d'autre part, l'émolument doit être modéré ou modique (mässig) ; l'adjectif « modeste » du texte français est impropre ; dans l'idée du rédacteur, il doit sans doute avoir la même signification que le terme « modique » employé dans le texte italien (una modica tassa).

ad a) Si flottante que soit la terminologie de la législation fédérale en matière de contributions publiques, il ne saurait dans le cas particulier y avoir aucun doute sur la signification que l'on a voulu donner au mot « émolument ». Il est certain que le législateur l'a employé dans le sens technique d'équivalent dû en retour de prestations spéciales de l'autorité, occasionnées par une certaine personne, — à la différence de l'impôt qui est une contribution aux dépenses générales de l'Etat sans qu'elle corresponde à une prestation ainsi déterminée. Le rapporteur français de la commission du Conseil national l'a déclaré nettement :

« Ce commerce ne sera pas frappé d'un droit de patente spécial, mais les cantons seront autorisés à percevoir un émolument pour frais de contrôle ». Et le représentant du Conseil fédéral, lors de la discussion du Conseil des Etats, n'a pas été moins catégorique : « D'un autre côté, nous avons donné satisfaction aux sociétés de consommation et aux épiciers, en ce sens qu'ils pourront continuer à vendre en se conformant aux exigences prévues, sans avoir à payer une patente ou un impôt spécial ».

On est d'autant plus fondé à interpréter dans son sens étroit le mot « émolument » que le Canton de Vaud lui-même invoque la déclaration du Conseiller national Schär (le défenseur des coopératives de consommation) : — pas d'impôt, mais un émolument qui ne doit pas être prohibitif — pour en déduire que c'est là le critère général important et non le chiffre de 50 fr. articulé accessoirement.

La seule limitation du droit des cantons à la perception d'un émolument ne permettrait toutefois point de traiter d'inconstitutionnelle la loi attaquée.

En laissant les cantons soumettre à une autorisation l'exercice du commerce en question, on a voulu leur donner la faculté de faire dépendre cette autorisation de certaines qualités personnelles du requérant et de ses employés, comme aussi de certaines exigences matérielles (salubrité des locaux, etc.). L'examen préalable de la réalisation de ces conditions nécessite déjà une activité de l'autorité. Celle-ci ne peut d'ailleurs s'en tenir là ; après avoir accordé la patente, elle doit instituer un service permanent de contrôle, afin de surveiller l'observation des obligations spéciales inhérentes à ce genre de commerce : vente par quantité minimum de deux litres, vente à l'emporter, interdiction de consommer sur place. L'organisation et le fonctionnement de ce service public entraînent des frais généraux outre les frais occasionnés par tel ou tel commerçant particulier. Or, d'après des arrêts réitérés du Tribunal fédéral, il n'est pas contraire à la notion de l'émolument de faire entrer dans les dépenses que la per-

ception de la redevance doit couvrir l'ensemble des frais de l'institution administrative en question et non pas uniquement les frais causés par celui qui doit l'émolument. Rien n'empêche non plus de fixer les émoluments dans les limites de la couverture des frais ainsi calculés, en tenant compte de l'intérêt du requérant à l'activité qu'il sollicite de l'autorité ; s'agissant d'une autorisation de police administrative, l'échelle des émoluments pourra ainsi être adaptée à l'importance de l'entreprise dont on permet l'exploitation (RO 53 I p. 482 et sv. ; 56 I p. 514). L'emploi du seul terme d'émolument ne justifierait donc pas l'admission du recours.

ad b) Mais le législateur ne s'est pas borné à exiger que la redevance reste dans le cadre de l'émolument ; il a pris soin de restreindre encore davantage la faculté réservée aux cantons : il exige que l'émolument soit modique. On peut se dispenser d'élucider la question débattue de savoir si, lors des travaux préparatoires de la commission d'experts réunie par le Conseil fédéral, le chiffre de 50 fr. avancé par les représentants des coopératives de consommation et des épiciers a soulevé des objections. Car de pareilles déclarations faites avant la discussion législative proprement dite ne sauraient être décisives pour l'interprétation du texte constitutionnel qui doit tout d'abord être examiné en lui-même. Lorsque ce texte emploie une expression peu précise comme celle de « mässig », « modeste », « modica », on doit en rechercher le sens en prenant pour base, à défaut d'autres éléments d'interprétation, ce qui a été déclaré officiellement au législateur et par le législateur lui-même, quand il a discuté et adopté la disposition. A cet égard, on ne peut passer sous silence le fait incontesté que, d'après le message du Conseil fédéral du 29 janvier 1926, qui ne formule aucune réserve, on a parlé dans les discussions préparatoires d'un montant de 50 fr. en chiffre rond (« in den Vorberatungen wurde von rund 50 Fr. jährliche Gebühr gesprochen », B.Bl. 1926 I p. 301), et qu'au cours de la discussion parlementaire le Chef du Départe-

ment des finances a fait une déclaration analogue. Ni le message ni les propos du Conseiller fédéral n'ont soulevé de dénégation au sein des Chambres. Aussi, ceux qui avaient droit de vote ont pu se fonder sur ces affirmations quand ils se sont prononcés sur la revision constitutionnelle. On ne peut donc en faire abstraction lorsqu'il s'agit de fixer la limite assignée aux cantons par l'adjonction du mot « modeste » au mot « émolument ». On ne saurait en revanche prendre en considération l'attente de certains milieux, qui n'a été relevée ni dans les déclarations officielles ni dans la discussion du parlement.

Même si ces constatations ne permettent pas de substituer le chiffre de 50 fr. à la limite indiquée dans la Constitution par le déterminatif « modeste », on doit en déduire que la formule employée n'a pas seulement une signification relative — en ce sens que la redevance doit être peu élevée par rapport à l'importance du commerce ainsi frappé — mais une portée absolue — en ce sens que l'émolument doit être modique en soi et constituer une modeste contribution aux frais occasionnés à l'autorité, sans cependant les couvrir.

Cela n'exclut pas à la vérité toute possibilité de varier quelque peu le chiffre de l'émolument suivant le chiffre d'affaires des divers débits, mais l'autorité ne pourra se mouvoir que dans des limites très étroites. Et même si l'on tient compte largement du désir légitime de ne pas percevoir un seul et même montant dans tous les cas, le chiffre de 100 fr. doit être considéré comme un maximum qui ne pourra être appliqué que dans des cas exceptionnels pour de très grands commerces et qu'on ne saurait dépasser sans sortir du cadre fixé par la Constitution. Pour les entreprises dont l'importance n'excède pas notablement la moyenne, le chiffre de 50 fr. indiqué dans le message et par les Chambres fédérales peut être considéré comme correspondant assez exactement à la limite au delà de laquelle l'émolument cesse d'être modique.

4. — Sans doute, en restreignant de la sorte le droit des

cantons, on leur enlève le moyen de réduire le nombre des « débits à l'emporter » par la perception de redevances élevées. Mais cette conséquence a précisément été voulue. Le législateur a craint le rejet de la revision dans la votation populaire s'il ne limitait pas étroitement la faculté donnée aux cantons. Et c'est intentionnellement qu'il ne leur a laissé que l'arme de la stricte surveillance des débits et des débitants.

Pour faire paraître modiques les émoluments prévus par la loi attaquée, on ne peut les comparer avec les taxes de patentes qui frappent les aubergistes, car le traitement différent des deux catégories d'entreprises a, lui aussi, été voulu. Pour la première, la Constitution autorise la perception d'un impôt spécial sans autres restrictions que celles de l'art. 31 lettre e ; pour la seconde, la Constitution ne permet de percevoir qu'un émolument modique de contrôle et de surveillance. Le Tribunal fédéral n'a pas à rechercher si cette solution est juste. Alors même qu'elle serait uniquement inspirée de considérations de politique référendaire, le juge devrait la faire respecter, du moment qu'elle est consacrée par la Constitution. Il ne saurait permettre aux cantons d'éluder celle-ci sous le prétexte de graduer le chiffre de l'émolument d'après l'intérêt du requérant à obtenir l'autorisation d'exercer le commerce en question.

On ne saurait non plus prêter la main à la tentative d'un canton d'éluder la Constitution en faisant rentrer au total un émolument trop élevé par la perception de différentes patentes suivant les boissons débitées. L'art. 32 quater, alinéa 2, Const. féd., ne prévoit qu'une autorisation, soit celle de faire sans distinction le commerce de boissons spiritueuses non distillées par quantités de deux à dix litres. Si néanmoins, un canton — c'est le cas du Canton de Vaud — tient à pouvoir délivrer des « patentes » partielles pour telles ou telles boissons, il doit fixer les émoluments partiels assez bas pour que, même cumulés, le montant total ne dépasse pas la limite du modique émolument défini au troisième considérant du présent arrêt.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*

admet le recours dans le sens des considérants et annule l'art. 27, lettre C, de la loi vaudoise du 17 mai 1933 sur la police des établissements publics et sur la vente des boissons alcooliques dans la mesure où il autorise la perception d'un émolument total dépassant le maximum de 100 fr.

### III. BÜRGERRECHT

#### DROIT DE CITÉ

#### 51. Urteil vom 21. Dezember 1934 i. S. Horgen gegen Rüti-St. Antönien.

Widerspruch zwischen Art. 256 Abs. 2 und 324 Abs. 1 ZGB in Beziehung auf das Bürgerrecht des Kindes, dessen Ehelichkeit von der Heimatbehörde mit Erfolg angefochten worden ist (Erw. 1). Ausfüllung der hierin liegenden Gesetzeslücke in dem Sinn, dass auch für dieses Kind der Grundsatz des Art. 324 Abs. 1 gilt, wonach das der Mutter bleibende aussereheliche Kind das Bürgerrecht erhält, das die Mutter zur Zeit der Geburt besitzt (Erw. 2).

A. — Am 4. August 1928 schloss Marie Isler, Bürgerin von Horgen, mit Emil Engrieser, Bürger von Rüti-St. Antönien in Graubünden, die Ehe. Am 28. Oktober 1928 gebar sie einen Knaben Emil, der als eheliches Kind in das Familien- oder Bürgerrechtsregister der Gemeinde Rüti-St. Antönien eingetragen wurde. Infolge einer Klage dieser Gemeinde erklärte dann aber die I. Kammer des Obergerichtes des Kantons Zürich durch Urteil vom 10. Dezember 1932 den Knaben Emil als aussereheliches Kind der Ehefrau. Sie stellte fest, dass der Ehemann Engrieser unmöglich der Vater des Kindes sein könne. Die Ehe wurde später geschieden. Der Knabe Emil fällt dem Gemeinwesen zur Last, da er der Pflege der Mutter entzogen worden ist und diese für die Kosten der Versorgung nicht aufkommen kann.